

ARRÊTÉ n° 268 /ARS/2018

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de Renouvellement d'autorisation des activités des soins listés à l'article R 6122-25, du CSP

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

oooooooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25 ; R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté 241 du 29 juin 2018, portant approbation du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 (PRS 2)
- VU l'arrêté N°264/ARS/2018, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de Renouvellement d'autorisation des activités des soins Listés à l'article R 6122-25, du code de la santé publique

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté N°264/ARS/2018, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations des activités des soins listés à l'article R 6122-25, du code de la santé publique, est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R 6122-29 du code de la santé publique, la période de dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellements d'autorisations et de confirmations d'autorisations après cession, des activités de soins listés aux articles R 6122-25 du code de santé publique, listées ci-dessous :

1. Médecine (hospitalisation complète et hospitalisation partielle) ;
2. Chirurgie (hospitalisation complète et hospitalisation partielle) ;
3. Psychiatrie
4. Soins de suites et de réadaptation
5. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par expuration extrarénale

y compris pour les activités exercées sous les formes alternatives à l'hospitalisation sont fixées du **1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018**, sur le territoire de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 juillet 2018


Xavier MONTERRAT
Directeur
Délégation de l'Île de Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien